

## Arrêt

n° 250 487 du 5 mars 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2020 et notifiée le 23 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La partie requérante est de nationalité brésilienne et est née en 1993.

**1.2.** Le 23 décembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que « autre membre » de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence, de Monsieur [C.], de nationalité

portugaise, qui est le mari de sa tante [A.], de nationalité portugaise, séjournant tous deux en Belgique.

Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.12.2019, par :*

*Nom : [S.]*

*Prénom(s) : [K.]*

*Nationalité : Brésil*

*Date de naissance : [xxx] 1993*

*Lieu de naissance : Gurupi/TO.*

*Numéro d'identification au Registre national : [xxx]*

*Résidant / déclarant résider à : [xxx] 1190 FOREST*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 23.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [C.] (NN [xxx]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, **sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union** ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.*

*En effet, il découle de l'examen du dossier de l'intéressé qu'aucun document n'établit qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Les envois d'argent ont été envoyé par Madame [A.] et non par la personne ouvrant le droit. En outre, l'intéressé n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.*

*L'attestation du 08/01/2020 n'est pas pris en compte étant donné que sa concerne la situation lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge.*

*Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé **faisait partie du ménage** du regroupant dans son pays de provenance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **23.12.2019** en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de :

- « 1.-[la] Violation des articles 47/1, 47/2, 47/2 §2 et 47/3 §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2.-[la] Violation des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- 3.-[la] Violation du principe général de bonne administration ;
- 4.-[la] Violation de l'article de l'article 8 de la CEDH ;
- 5.-[la] Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE ».

**2.1.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a « mal motivé » sa décision « en ce sens qu'elle aurait dû l'inviter, avant la prise de l'acte attaqué, à fournir les documents adéquats, soit « en l'occurrence, ceux relatifs à sa dépendance vis-à-vis de monsieur [C.] ».

La partie requérante déduit de cette abstention « une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en ce compris le respect des droits de la défense comme principe

général du droit de l'Union Européenne, en sens que la partie requérante aurait pu être interrogée ou entendue quant à la possibilité de fournir lesdits documents manquants ».

En ce qui concerne son droit d'être entendue, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt n° 228 060 du présent Conseil, reprenant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt C-166/13), en ce qui concerne la directive 2008/115.

Ensuite, la partie requérante invoque l'article 47/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel à défaut de document officiel, « *le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ». Elle estime avoir suffisamment étayé la preuve de sa dépendance à l'égard de la personne qui lui ouvre le droit au séjour « *à partir du moment où il est rapporté dans l'acte attaqué des envois d'argent au nom de l'ouvrant droit par madame [A.] (son épouse) au requérant, soit bien avant son arrivée en Belgique et sa demande de la carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Citoyen de l'Union introduite le 23/12/2019* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 233 199 du présent Conseil, selon lequel :

« *Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE) ».*

La partie requérante estime :

« *Qu'ainsi, en prenant la décision querellée, la partie adverse viole non seulement le §2 tel qu'énoncé ci-dessus de l'article 47/3 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée, mais aussi, le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier, le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause* ».

**2.2.** Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante rappelle sa situation de dépendance à l'égard de Monsieur [C.] et de son épouse, Madame [A.], et fait valoir qu'elle serait « *séparé[e] de manière brutale de ces deux personnes qui lui sont chères* ». Elle rappelle qu'en ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CEDH* »), les exigences de cet article et des autres dispositions de la Convention « *sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique* », que « *cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980* », et qu' « *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » et en déduit que « *l'acte attaqué est à cet égard disproportionné et motivé de manière insuffisante* ».

### **3. Discussion.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'existant pas.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt rendu le 5 novembre 2014 en la cause C-166/13, cité par la partie requérante, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**3.2.** Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité d'autre membre de la famille, à charge ou faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union, à savoir M. [C.], situation régie par l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article.

En l'occurrence, la partie requérante soutient qu'elle répondait à la condition d'être à charge dans le pays de provenance.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2° de la loi précitée :

« [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. »

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »*

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014, exprimée essentiellement dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « *le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre* » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à

*rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).*

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il résulte des enseignements jurisprudentiels susmentionnés que, s'il est admis que la preuve de la qualité « à charge » de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du regroupant en tant qu'autre membre de la famille, que le regroupant dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire dans le pays de provenance, et cela, à tout le moins au moment de la demande.

En l'espèce, la partie requérante se contente, en substance, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause à leur juste valeur, et plus particulièrement les envois d'argent de Mme [A.], épouse de l'ouvrant droit, à son bénéfice.

Cependant, il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas le second motif de la première décision attaquée, selon lequel la partie requérante n'a en outre pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine en partie ou en totalité grâce auxdits envois d'argent.

Compte tenu de cette circonstance et des pièces relatives aux envois d'argent produites par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, en l'espèce, considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la partie requérante ne satisfaisait pas à la condition « à charge » revendiquée, au terme d'une motivation qui suffit à justifier sa décision à ce sujet.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à contester le motif de la décision tenant à l'origine des envois d'argent.

Pour la même raison, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation consistant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé la production de preuves relatives à sa dépendance à l'égard de M. [C.], s'il s'agissait pour la partie requérante de viser plus spécifiquement des aides émanant du regroupant personnellement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En l'occurrence, la partie requérante a fourni des documents en temps utile en vue de prouver sa qualité « à charge ». La partie défenderesse a procédé à un examen desdits documents, examen qui ne devait pas l'amener en l'espèce à interroger la partie requérante à leur sujet.

S'agissant du grief tenant au droit d'être entendu en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt *Sophie Mukarubega*, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] les États membres

*doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§ 62 et 82).*

En l'occurrence, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir l'ensemble des arguments dont elle souhaitait se prévaloir à l'appui de la demande de séjour qui a abouti à la première décision attaquée, adoptée préalablement à l'adoption à son encontre de l'ordre de quitter le territoire litigieux du même jour, qui constitue le second acte attaqué.

La partie défenderesse n'était dès lors pas davantage tenue de l'entendre spécifiquement au sujet du second acte attaqué. Le moyen est donc à tout le moins non fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union visé.

**3.3.** Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, mais qu'il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour EDH a indiqué que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, la simple preuve du lien de parenté n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une vie familiale en Belgique. Il ressort de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée que la partie défenderesse a estimé que les documents apportés par la partie requérante n'établissaient pas de manière suffisante sa qualité d'autre membre de la famille « à charge », ni qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance, motifs prévus par la loi et qui ne sont pas utilement remis en cause en l'espèce. Force est en tout état de cause de constater que la partie requérante, qui est majeure, est en défaut d'établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux avec les personnes concernées.

En l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre la partie requérante et le ménage rejoint, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, il ressort de l'examen de la première branche du moyen unique que la première décision attaquée est suffisamment motivée au regard des dispositions légales pertinentes invoquées.

Il en va de même du second acte attaqué, qui indique les considérations de droit et de fait qui le fondent spécifiquement.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches et que le recours en annulation doit être rejeté.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY